

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

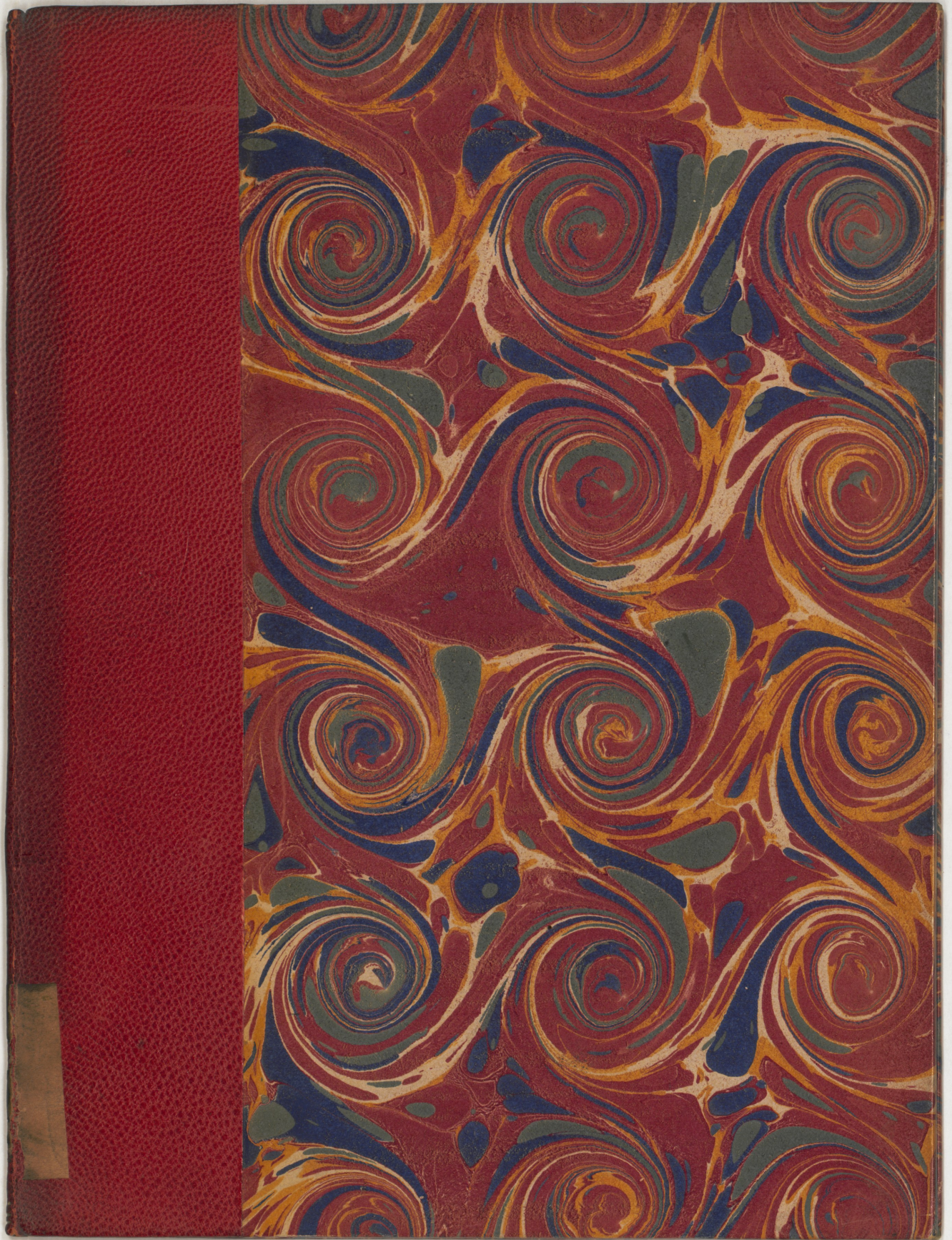
x-rite

mm

13

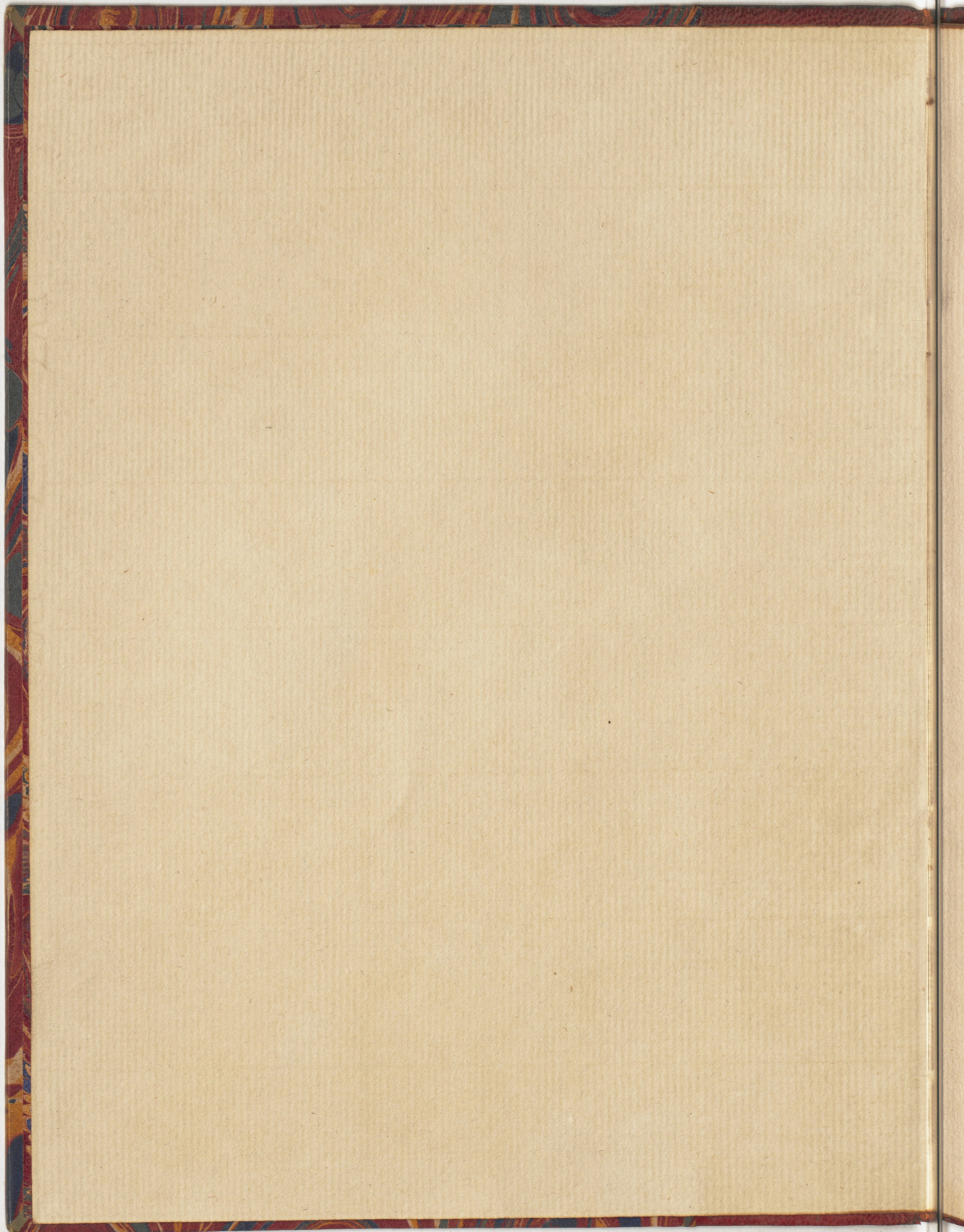
UNIVERSITÉ DE PARIS - ARRÊTÉ DE PARLEMENT DE PARIS - 1648

14









*M. 15,006.*

*Cat. Moreau*

*n° 208.*

11.12.008

Col. ...

11.12.008



# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Portant defenes aux Fermiers des Aydes, leurs  
Commis & autres, de leuer à l'aduenir sur le Bestail  
à pied-fourché autres Impositions que l'ancien  
Droict, à peine de concussion.

*Du deuxiême iour d'Octobre 1648.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLVIII.  
*Auec Priuilege de sa Majesté.*

ARRÊT DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Pourant défenses aux Fermiers des Aides, leurs  
Commis & autres de lever aucun droit sur le Bled  
à pied fourche sur les impositions que l'ancien  
droit a peine de contumace.

En conséquence pour l'Ordonnance de 1712



A P A R I S  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. DC. XLVIII  
Avec Privilège de Sa Majesté.

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
*de Parlement.*

**C**E iour la Cour, toutes les Chambres  
 assemblées, après auoir ouï le rap-  
 port de deux Conseillers d'icelle,  
 commis pour l'exécution de l'Arrest du 20.  
 Iuillet dernier, concernant la Pancharte &  
 Tarif ordonné estre fait par iceluy; Et veu les  
 Edicts, Declarations & Arrests donnez sur le  
 sujet des leuées, tant sur le Bestail à pied-four-  
 ché, qu'autres Denrées, ensemble la Requête  
 présentée par la Communauté des Marchands  
 Bouchers de cette Ville & Faux-bourgs: Con-  
 clusions du Procureur general du Roy sur la-  
 dite Requête; la matiere mise en deliberation:  
 LA DITE COUR executant ledit Arrest  
 du vingtième Iuillet, A fait & fait tres-expres-  
 ses inhibitiōs & defenses aux Fermiers des Ay-  
 des, leurs Commis & autres, de leuer à l'ad-  
 uenir aux entrées de cette Ville & Fauxbourgs  
 de Paris, les impositions de quarente sols sur  
 chacun Bœuf, de cinq sols sur chacun Veau &  
 Mouton, de vingt sols pour Vache, & douze

fols pour Porc, mentionnez au Tarif du vingt-  
 fixième Januier mil six cens quarente-vn, à pei-  
 ne de concussion : Enjoint aux Officiers du  
 Roy, tenir la main à l'execution du present  
 Arrest: Ordonne qu'à la diligence du Procu-  
 reur general, il fera leu, publié & affiché par  
 tous les Carrefours de cettedite Ville & Faux-  
 bourgs, & par tout ailleurs que befoin sera, à  
 ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.  
 Faiçt en Parlement le deuxième Octobre mil  
 six cens quarente-huiçt. Signé, G V Y E T.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller  
 Secretaire du Roy & de ses Finances.*

